

Arrêté N° 2022-DCL-BENV- 1170

portant rejet de la demande d'autorisation environnementale déposée par Madame Marina GODET pour la modification de son élevage de volailles avec augmentation du nombre d'emplacements situé au lieudit « Corniou » sur le territoire de la commune de MORTAGNE-SUR-SEVRE

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I relatif à l'autorisation environnementale et à l'évaluation environnementale (en particulier ses articles L. 181-9 et R. 181-34), le livre II relatif à l'eau, le livre IV relatif à la faune et à la flore et le livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du préfet de région 2018 n° 408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

Vu la demande de Madame Marina GODET, déposée le 17 janvier 2022 par voie de la téléprocédure (guichet unique numérique de l'environnement), en vue d'être autorisée à exploiter un élevage de volailles, implanté sur le territoire de la commune de MORTAGNE-SUR-SEVRE au lieu-dit "Corniou" ;

Vu le courrier de demande de compléments (n° 22-0108 MP/BB) adressée à l'exploitante le 29 mars 2022 via le service de téléprocédure GUNEnv et par courrier postal en recommandé avec accusé de réception ;

Vu les compléments déposés par Madame GODET le 9 septembre 2022 par voie de la téléprocédure ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 octobre 2022 ;

Considérant que l'installation, faisant l'objet de la demande, est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} du Code de l'environnement ;

Considérant que, par demande du 29 mars 2022 susvisée, l'inspection des installations classées demandait au pétitionnaire, dans un délai de 6 mois, de compléter sa demande au regard des éléments figurant dans ce courrier ;

Considérant que les compléments susvisés, déposés le 9 septembre 2022, ne sont pas suffisamment détaillés au regard des éléments figurant dans le courrier susvisé du 29 mars 2022, que la réponse apportée reste et demeure partielle et non satisfaisante ; que certains éléments non pris en compte sont susceptibles d'engendrer des modifications importantes du dossier, voir du projet, l'exploitant n'ayant pas apporté de réponse sur les points listés à l'annexe du présent arrêté, en particulier sur la distance des parcours vis à vis de l'étang voisin ;

Considérant que, conformément à l'article R. 181-34 du Code de l'environnement, le préfet est tenu de rejeter une demande lorsque, malgré la ou les demandes de compléments qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;

Arrête

Article 1 - Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale déposée le 17 janvier 2022 et complétée le 9 septembre 2022 par Madame Marina GODET, pour son projet d'augmentation du nombre d'emplacements de volailles, dans son élevage situé au lieudit « Corniou » sur le territoire de la commune de MORTAGNE-SUR-SEVRE, est rejeté.

Article 2 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex) dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, ou par le biais de l'application Télérecours citoyen (www.telerecours.fr).

Article 3 – Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° - une copie de l'arrêté de rejet est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° - un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° - l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 – Diffusion – Exécution

La Secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental de la protection des populations (DDPP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 28 OCT. 2022

Le préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGANO

Arrêté N° 22-DCL/BENV- 1170

Rejetant le dossier de demande d'autorisation environnementale déposée par Madame Marina GODET pour la modification de son élevage de volailles avec augmentation du nombre d'emplacements situé au lieu-dit « Corniou » sur le territoire de la commune de MORTAGNE-SUR-SEVRE

ANNEXE à l'arrêté N° 22-DCL/BENV/1-

Rejetant le dossier de demande d'autorisation environnementale déposée par Madame Marina GODET pour la modification de son élevage de volailles avec augmentation du nombre d'emplacements situé au lieudit « Corniou » sur le territoire de la commune de MORTAGNE-SUR-SEVRE

Éléments restés sans réponse ou avec une réponse insuffisante dans le complément de dossier déposée le 9 septembre 2022, concernant la demande d'autorisation environnementale unique de Madame Marina GODET dont le siège de l'exploitation est situé au 4, Corniou - 85290 MORTAGNE-SUR-SÈVRE

Les éléments suivants pourront être pris en compte dans une nouvelle version du dossier, sur la base de version 2 déposée le 9 septembre 2022

Prendre en compte les réserves de l'ARS-DT de la Vendée émises sur la première version

L'avis est favorable sous réserve :

- de la mise en place des dispositions mentionnées dans le dossier permettant de réduire les nuisances envers les riverains ;
- de la prise en compte de l'observation suivante concernant l'alimentation en eau : « *le site est alimenté par un forage et en cas de besoin, par le réseau d'eau potable. Il est mentionné dans le dossier que les réseaux d'eaux sont disconnectés. Toutefois, il n'est pas précisé le type de disconnexion mis en place* ».

Pour information, l'ARS exige habituellement qu'en cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, le forage soit équipé d'un dispositif de disconnexion de type AA, AB ou AE (conformément au guide du CSTB portant sur la conception des réseaux d'eau intérieurs) ou que les circuits soient séparés physiquement.

Pour information : avis du SDIS de la Vendée sur la version 2

- L'accès des engins de secours, tel que présenté, **est conforme**.
- Il existe actuellement un point d'eau naturel PEN n° 151-0262 situé, soit à moins de 200 m du projet, de capacité inépuisable

Observations : en matière de DECI les besoins règlementaires sont couverts par le PEN indiqué.

- En cas de mise en place d'installations photovoltaïques, vous veillerez à prendre en considération les préconisations consultables par le lien suivant :

<https://fr.calameo.com/read/0067190131ece78739bb7>

PIÈCES OBLIGATOIRES

- Courrier de demande d'autorisation : une précision a bien été apportée dans la V2 concernant l'augmentation du nombre de volailles (+ 45 430 emplacements), toutefois l'indication erronée d'une augmentation de + 30840 emplacements reste présente dans le premier paragraphe ;

- Capacités techniques (pièce-jointe n° 47) : il n'a pas été déposé de V2 modificative. Pour rappel il était demandé que cette partie doit être étayée. Si vous disposez d'un diplôme agricole, ceci doit être précisé (et une copie du diplôme jointe). Dans le cas contraire, votre expérience dans le domaine agricole et notamment en élevage de volailles doit être étayée par le temps passé en collaboration avec votre mari ou dans d'autres exploitations agricoles (temps salarié, co-exploitante...). Les formations que vous avez pu réaliser (même de quelques jours) doivent être indiquées (avec les attestations de formation si possible) et celles que vous prévoyez de faire le cas échéant doivent également être indiquées. Le suivi apporté en soutien par le groupement doit être décrit (périodicité, type d'interventions...);
- Capacités financières : il n'a pas été déposé de V2 modificative. Pour rappel il était demandé :
 - l'étude mentionne un coût pour le projet de 292 600 euros et des annuités de remboursement. Une attestation bancaire d'accord de prêt est souhaitable ;
 - il est présenté une étude économique du projet, mais la situation financière actuelle de l'exploitation n'est pas connue ;
 - Les capacités financières doivent prendre en compte la remise en état du site et sa mise en sécurité à la cessation définitive d'exploiter (article L 181-27 du Code de l'environnement) ;
- Natura 2000 : cf point 5.1 de la troisième partie ci-dessous.

DESCRIPTION DU PROJET (Note de présentation non technique, présentation du projet et du demandeur, résumé non technique, 1^{ère} partie « description du projet » de l'étude d'impact)...

- Comme dans le courrier de demande d'autorisation, dans le résumé non technique une précision a bien été apportée dans la V2 concernant l'augmentation du nombre de volailles (+ 45 430 emplacements), toutefois l'indication erronée d'une augmentation de + 30840 emplacements reste présente dans le premier paragraphe ;
- **La distance d'implantation des parcours au regard de l'étang voisin (10 mètres) est non conforme. En effet, les distances applicables aux étangs sont celles applicables aux sources ou aux cours d'eau suivant l'alimentation de l'étang, ou aux installations de stockage d'eau semi-enterrée si l'étang est déconnecté du milieu naturel. Donc, une distance de 10 mètres pour les clôtures des parcours ne peut être admise que si la densité est inférieure à 0,75 animaux équivalents par mètre carré. Or, la densité calculée sur l'ensemble des parcours pour 59 200 emplacements sur 71 ha est de 0,83 animal équivalent/m². La distance à appliquer est donc de 35 mètres au minimum des berges de l'étang.**
- En conséquences, le projet doit être revu en tenant compte de ces éléments et du programme d'action national contre les nitrates qui impose un plafond maximal de 170 kg d'azote/ha, y compris pour les parcours. Ceci va donc engendrer soit une modification du tracé du périmètre des parcours, soit une augmentation de la densité de volailles au m² de parcours qui devront être implantés à plus de 35 mètres de l'étang, soit une diminution du nombre de poulettes dans l'élevage.

DIVERSES PIÈCES DU DOSSIER

- Dossiers « Plans » : les distances réglementaires vis-à-vis des tiers et des cours d'eau, plans d'eau, forages, ... ne sont toujours pas indiquées pour les parcours. Pour rappel, les distances réduites mentionnées au III de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ne sont applicables que si la densité est inférieure à 0,75 animal-équivalent par m², ce qui n'est pas le cas de votre élevage.

ÉTUDE D'IMPACT

PREMIÈRE PARTIE DE L'ÉTUDE D'IMPACT : DESCRIPTION DU PROJET

- 2.2 – la production de fumier : la vérification du respect du seuil de 170 kg d'azote maximum par hectare de parcours (Directive Nitrate) doit être revu en fonction de la solution apportée à la mise en conformité de la distance des parcours vis à vis de l'étang voisin. De plus, un calcul des quanti-

tés des autres éléments fertilisants apportées sur le parcours doit être réalisé en plus de celui de l'azote (au moins le phosphore).

DEUXIÈME PARTIE : DESCRIPTION DES ASPECTS PERTINENTS DE L'ÉTAT ACTUEL DE L'ENVIRONNEMENT ET LEURS ÉVOLUTIONS

- 4.1 – Les zones naturelles classées : le site Natura 2000 le plus proche est situé à 31 km (Vallée de l'Argenton), aucune notice d'incidence ne sera présentée dans le dossier : cf ci-dessous, point 5.1 de la troisième partie de l'étude d'impact ;
- 4.2 – il est indiqué qu'aucun parcours n'est situé à moins de 35 mètres du cours d'eau le plus proche. En revanche, le dossier montre que des parcours sont à moins de 35 mètres d'un étang de loisirs voisin, alors que la densité y est supérieure à 0,75 animal équivalent/m². Ceci n'est pas conforme à la réglementation (art 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013).

TROISIÈME PARTIE : DESCRIPTION DES INCIDENCES NOTABLES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

- La figure 15 (sensibilité de l'environnement proche) ne représente pas clairement les parcours pourtant proches d'un cours d'eau BCAE et d'un plan d'eau ;
- 4.1 – le forage existant et son utilisation doivent être décrits : description physique avec la protection de l'ouvrage (au plus proche des prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003), l'utilisation des bâtiments situés à moins de 35 mètres, sa profondeur, les modalités de disconnexion (cf ci-dessus avis de l'ARS-DT)... Une photographie peut illustrer le chapitre ;
- Les exportations par la végétation du parcours ne couvrent pas les apports, notamment en phosphore. Il est donc souhaité que des mesures supplémentaires soient mises en place pour au-moins réduire le risque de ruissellement sur les parcours en pente (arbustes, haies sur talus perpendiculaires à la pente, haies autour des parcours...), d'autant que l'un d'eux, en pente, est bordé par un cours d'eau BCAE. Il est attendu un plan représentant les 3 parcours et la représentation des haies, arbres, arbustes...existants ou en projet sur ce plan ;
- 5.1 – les zones Natura 2000 – Comme il est indiqué dans le dossier, l'article R 514-19-I et II du Code de l'environnement impose une évaluation des incidences Natura 2000 à tout projet faisant l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet soit situé ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000. Et l'article R 122-5 du même code indique « Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet » ; Ainsi il apparaît nécessaire d'apporter **une conclusion sur l'absence (ou non) d'incidences du projet sur le site (plutôt que l'absence d'évaluation)**. Pour ce faire un minimum de description du site, des espèces protégées..., me paraît opportun, ainsi qu'une cartographie montrant l'emplacement de la zone protégée et celui du projet.

SIXIÈME PARTIE : MESURES PRÉVUES POUR ÉVITER, RÉDUIRE, COMPENSER, LES EFFETS NÉGATIFS NOTABLES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTÉ HUMAINE

- 1.5.1 (+ étude des risques sanitaires) – Grippe aviaire : indiquer les mesures prises en cas de période de niveau de risque élevé pour l'influenza aviaire hautement pathogène et en cas de contamination de votre élevage, notamment au regard de l'élevage en plein-air. La dernière crise du printemps 2022 doit être évoquée ;
- 5.2 : « des arbres viendront habiller les parcours » : ceci mérite d'être précisé et schématisé sur une carte.

HUITIÈME PARTIE : DIRECTIVE IED : LES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

- Les quantités d'azote excrétées sont présentées pour toutes les espèces susceptibles d'être élevées. Les excréments de phosphore ne sont présentés que pour les poulettes. Elles doivent être indiquées pour les autres espèces.

PIÈCES JOINTES

- PJ n° 115 et 116 : étude des risques sanitaires et notice Hygiène et sécurité : le risque lié à la chlamydia/psittacose n'est pas évoqué, notamment au regard du risque pour l'exploitante elle-même ;
- PJ n° 113 : un exemple vierge de convention pour mise à disposition d'un moyen de défense contre l'incendie (DECI) est inclus dans la pièce-jointe. Un exemplaire complété et signé doit être intégré au dossier.

ÉTUDE DES DANGERS

- Le moyen de défense extérieur contre l'incendie (DECI) proposé est un étang appartenant à une tierce personne. Il vous faut établir une convention avec le propriétaire du point d'eau naturel référencé et la joindre au dossier ;
 - De plus, les mesures suivantes doivent être prises en compte :
 - disposer d'une aire d'aspiration telle que décrite dans l'avis du SDIS 85 et d'un accès en tout temps à l'ouest du point d'eau naturel,
 - un essai d'aspiration devra être réalisé avec les sapeurs-pompiers pour valider l'ouvrage ;
 - 3.5 : la nature et l'organisation des moyens de secours ne sont pas décrits (caserne la plus proche, distance de l'élevage, ...) ;
 - 8.3 - mesures de prévention des risques liés aux intoxications et à l'emploi de produits dangereux : les fiches de données de sécurité (FDS) des produits utilisés dans l'élevage de Madame GO-DET pourraient être jointes au dossier.
-